

[Arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution  
en ce qui concerne le Conseil Supérieur des Professions Economiques,  
de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales]

**Source :**

- Arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises et de l'Expertise comptable, de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises (Moniteur belge, 28 juin 1994)
- Arrêté royal du 16 juin 2002 modifiant l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises et de l'Expertise comptable, de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises (Moniteur belge, 12 septembre 2002, 2<sup>ème</sup> Edition)

*Article 1<sup>er</sup>*

Les membres du [Conseil supérieur des Professions économiques] sont nommés par Nous pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de remplacement d'un membre, le membre nouvellement désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent être membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'[Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux] ou de l'[Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés], ni être membre ou associé dans une association ou une [société de reviseurs d'entreprises, d'experts-comptables, de conseils fiscaux, de comptables agréés ou de comptables-fiscalistes agréés].

*Article 2*

Le Président du Conseil Supérieur est nommé par Nous parmi les trois membres du Conseil Supérieur présentés par le Ministre des Affaires Economiques[, par le Ministre des Classes Moyennes] et par le Ministre des Finances.

Il est nommé, en cette qualité, pour un terme renouvelable de six ans. En cas de remplacement du Président, le Président nouvellement nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Président prépare et préside les réunions du Conseil supérieur et assure l'exécution des décisions prises par celui-ci; il veille à la rédaction des procès-verbaux des réunions ainsi que des avis, recommandations et rapports émanant du Conseil supérieur.

Il représente le Conseil Supérieur à l'égard du Gouvernement, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de l'[Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux] et de l'[Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés] comme à l'égard des tiers en général.

Il transmet au Gouvernement les avis et recommandations adoptés par le Conseil supérieur.

Il prend les mesures nécessaires pour rendre publics ces avis et recommandations, lorsque le Conseil supérieur a décidé cette publicité.

Il veille à la publication du rapport annuel des activités du Conseil supérieur.

Il assure la gestion journalière du Conseil supérieur et prend les mesures nécessaires à cet effet.

La gestion journalière peut être déléguée à un membre du personnel scientifique du Conseil supérieur visé à l'article 7.

### *Article 3*

Le Conseil supérieur se réunit sur convocation écrite du Président. La convocation contient l'ordre du jour. Les cas d'urgence exceptés, les convocations doivent être envoyées au moins une semaine avant la date de la réunion.

Chaque membre du Conseil supérieur peut obliger, par écrit, le Président à convoquer une réunion et/ou à inscrire des points à l'ordre du jour.

### *Article 4*

[Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales], le Conseil Supérieur peut saisir [l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés] de toute question relevant de leurs attributions.

### *Article 5*

[Par application de l'article 54, § 2, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales], les Présidents ou les Vice-Présidents des Instituts sont entendus par le Conseil supérieur, chaque fois que celui-ci l'estime utile.

A leur demande, ils sont entendus par le Conseil Supérieur pour toute question relevant des attributions de celui-ci.

Le Conseil Supérieur peut [...] entendre ou faire appel à des experts.

[Il peut également, moyennant une décision unanime des membres, créer des groupes de travail et d'études composés de membres du Conseil Supérieur et/ou d'experts.]

### *Article 6*

Le Conseil supérieur délibère collégalement et conformément aux règles relatives aux assemblées délibérantes.

L'approbation d'un avis ou d'une recommandation requiert toutefois que quatre membres au moins expriment un vote favorable.

Un membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le vote.

Les avis et recommandations doivent être motivés.

Les avis ou recommandations qui sont adressés à l'un des Instituts sont aussi transmis [aux autres Instituts].

#### *Article 7*

Le Conseil supérieur peut engager et licencier du personnel scientifique.

Son statut est déterminé par le Conseil supérieur.

#### *Article 8*

Les membres du Conseil supérieur, le personnel scientifique qu'il emploie et les personnes assumant son secrétariat administratif ne peuvent divulguer les faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions.

#### *Article 9*

Les émoluments du Président sont fixés conformément au barème applicable aux assesseurs au Conseil d'Etat. Le montant des jetons de présence des membres est fixé à 5 000 F par réunion. Le Président les membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Ces frais de séjour et de déplacement sont remboursés à concurrence du montant des frais réels, moyennant production de documents probants. A défaut de tels documents, ces frais sont remboursés au tarif du barème maximal appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Les frais réels ne peuvent non plus dépasser ce barème.

#### *Article 10*

Les émoluments et frais visés à l'article 9 et tous les autres frais de fonctionnement du Conseil Supérieur, à l'exception du secrétariat administratif et des locaux, sont couverts au moyen de contributions versées au Conseil Supérieur [par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ainsi que par l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.]

Le montant des contributions est fixé sur base du budget annuel dressé par le Conseil supérieur et déterminé sur base d'une clé de répartition mise au point avec les Instituts. A défaut d'accord et après avoir entendu les présidents des Instituts et répondu à leurs objections de manière motivée, le montant des contributions est déterminé par le Conseil supérieur en

tenant compte du nombre des membres de chaque Institut et du montant des cotisations perçues par les Instituts. En tout état de cause, le montant destiné au Conseil supérieur ne peut excéder 10 % du montant total des cotisations perçues par les Instituts.

Le paiement des contributions par les Instituts peut être effectué en quatre fois, au premier jour de chaque trimestre.

#### *Article 11*

Annuellement, le Président élabore le budget qu'il soumet, pour approbation, au Conseil supérieur.

Semestriellement, le Président informe le Conseil supérieur et le Ministre des Affaires économiques de l'exécution de son budget et de l'état de ses comptes, après en avoir vérifié l'exactitude.

Une fois l'an, le Conseil supérieur arrête les comptes annuels et décide de l'affectation du solde créditeur éventuel.

Après approbation par le Conseil supérieur, les comptes sont soumis au Ministre des Affaires économiques qui peut en faire vérifier l'exactitude.

Les comptes du Conseil supérieur sont publiés dans son rapport annuel d'activités.

#### *Article 12*

L'arrêté royal du 30 juillet 1985 portant règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur du Révisorat d'Entreprises est abrogé.

#### *Article 13*

Le présent arrêté produit ses effets à partir du 23 novembre 1993.

#### *Article 14*

Notre Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice et des Affaires économiques, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêtés.